

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE

Réglementation de la circulation et de stationnement
Sur voiries communales

A l'occasion De la 111^e édition du Tour de France
Il y a lieu de régler la circulation et le stationnement.

LE MAIRE DE LA BATIE-NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-3, L. 3221-4 et L.3221-13,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 à R.411-28 et R.411-30,

Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la déclaration en date du 24 octobre 2023 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 18 décembre 2023

Vu la demande de la Société Amaury Sport Organisation

CONSIDERANT : qu'il importe, pour des raisons de sécurité des coureurs, des organisateurs et spectateurs, de régler la circulation et le stationnement, sur certaines sections de l'itinéraire emprunté par l'étape 18 de la 111 -ème Edition du Tour de France, sur la commune de La Bâtie-Neuve

ARRETE

Article 1^{er} : Règlements.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du mercredi 17 juillet 2024 18h00 au jeudi 18 juillet 2024 18 h00 :

- Sur les dépendances de la voie, délaissés, surlargeurs, accotement et aire de retournement sur :
 - RD14 entrée de ville par la Rochette
 - Avenue Simone Veil jusqu'au giratoire
 - Avenue François Mitterrand jusqu'à la RN 85

Article 2 : Signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Publicité.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché en Mairie de La Bâtie-Neuve.

Article 4 : Entrée en vigueur.

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 : Dérogations.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la commune de La Bâtie-Neuve ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 : Marquage au sol.

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 : Etat des lieux.

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 : Contravention.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Recours.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 22 – 24 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 : Exécution.

- Monsieur le Maire de La Bâtie-Neuve,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie de Chorges /La Bâtie-Neuve,
- Madame la Préfète de Département des Hautes-Alpes,
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département : Antenne Techniques de Gap et de Veynes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BATIE-NEUVE
Le 05 juin 2024.

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.

